

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. j)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est de 3 ans.
2. Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), les cas suivants :
 - 1° le diététiste-nutritionniste qui a repris son droit d'exercer la profession 3 ans ou plus après que ce droit a été limité ou suspendu;
 - 2° le diététiste-nutritionniste qui, bien qu'inscrit au tableau de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec, n'a pas exercé sa profession depuis plus de 3 ans;
 - 3° le diététiste-nutritionniste qui a commencé à exercer la profession dans un secteur d'activité où il n'a jamais exercé ou après avoir exercé dans un autre secteur d'activité pendant 5 ans ou plus; ce changement doit être notifié dans un délai de 30 jours par le diététiste-nutritionniste au secrétaire de l'Ordre;
 - 4° le diététiste-nutritionniste qui s'est engagé volontairement auprès du syndic, du Conseil d'administration, du directeur de l'inspection ou du comité d'inspection professionnelle à suivre un stage ou un cours visant à perfectionner son exercice professionnel ou à mettre à jour ses connaissances et compétences, mais qui a échoué ou n'a pas suivi ce stage ou ce cours.
3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des diététistes-nutritionnistes (C-26, r. 103).
4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.